

- b) la transaction est annulée et le numéro retourné à l'opérateur donneur, avec notification aux autres opérateurs, dans un délai de quatre (04) heures, au cas où le portage est déjà effectif.

CHAPITRE IV **DU REFUS DE LA DEMANDE DE PORTAGE**

Article 18.- (1) En cas de refus pour des motifs non prévus par la réglementation en vigueur, l'opérateur receveur adresse, à compter de la date de réception du bon de portage, une requête à l'opérateur donneur aux fins d'accéder à la demande de portage.

L'opérateur donneur est tenu de donner suite à la requête de l'opérateur receveur.

(2) Si l'opérateur donneur ne s'exécute pas, l'opérateur receveur saisit l'Agence de Régulation des Télécommunications sans délai.

(3) Tout refus de portage est signifié, dans un délai de 6 heures à compter de la date de réception du bon de portage, au demandeur par l'opérateur receveur qui l'informe en outre, des motifs du refus.

Article 19.- (1) Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié à l'intéressé par SMS ou par tout moyen laissant trace écrite.

(2) L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné que dans les cas suivants :

- la demande est incomplète ou contient des informations erronées, notamment le RIO n'est pas conforme ;
- le numéro appartient à une autre personne ;
- une demande de portage est déjà en cours ;
- le non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation.

(3) Le non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation visé à l'alinéa 2 ci-dessus concerne, notamment les cas suivants :

- le numéro a été porté ;
- la demande de l'abonné est introduite avant le délai de 60 jours à observer, dans la limite de deux opérations de portage sur une période de 12 mois, pour le portage du même numéro.

(4) La conformité du dossier de demande est vérifiée au dépôt et un récépissé est remis à l'abonné.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004809	14 JUN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	